



**MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE  
EN CHARGE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

-----

**Arrêté fixant les modalités d'exécution des contrôles officiels aux postes d'inspection aux frontières des animaux, des denrées alimentaires d'origine animale, des autres produits d'origine animale et de l'alimentation animale.**

Article premier :

1. Le présent arrêté fixe des modalités d'exécution des contrôles officiels au niveau « des postes d'inspection aux frontières des animaux, des denrées alimentaires d'origine animale (DAOA), d'autres produits animaux et des aliments pour animaux.

Article 2 :

- 1)«envoi»: un certain nombre d'animaux ou une quantité de biens ou marchandises couverts par le même certificat officiel, la même attestation officielle ou tout autre document, acheminés par le même moyen de transport et provenant du même établissement ou d'un même pays et, à l'exception des biens soumis aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point g), étant du même type ou de la même classe ou ayant la même description;
- 2)«poste d'inspection aux frontières ou poste d'inspection aux frontières ou poste de frontalier ou»: un lieu, et les installations qui en font partie, désigné par l'Autorité compétente vétérinaire (ACV) pour la réalisation des contrôles officiels
- 3)«contrôle documentaire»: l'examen des certificats sanitaires officiels, et du ou des autres documents, y compris les documents à caractère commercial, qui doivent accompagner l'envoi conformément aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2
- 4) «contrôle d'identité»: un examen visuel servant à vérifier que de l'état sanitaire des animaux, DAOA et de XXX, le contenu et l'étiquetage d'un envoi, y compris les marques de salubrité, les sceaux et les moyens de transport, correspondent aux informations fournies dans les certificats sanitaires officiels, et les autres documents qui accompagnent l'envoi;
- 5)«contrôle physique»: un contrôle de l'emballage, des moyens de transport, de l'étiquetage et de la température, le prélèvement d'échantillons pour analyse, essai ou diagnostic et tout autre contrôle nécessaire à la vérification du respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2;
- 6) «transit»: un déplacement entre deux pays comprenant un passage, sous surveillance douanière,
- 7)«surveillance des autorités douanières»: la surveillance douanière au sens de l'article du code des douanes
- 8) «contrôle des autorités douanières»: les contrôles douaniers au sens de l'article du code des douanes
- 9) «conservation sous contrôle officiel»: la procédure par laquelle l'autorité compétentes

empêchent que des DAOA soumises aux contrôles officiels soient déplacées ou altérées dans l'attente qu'une décision soit prise sur leur destination; elle inclut le stockage par les opérateurs selon les instructions et sous le contrôle des autorités compétentes;

10)«auxiliaire officiel»: un représentant de l'autorité compétente vétérinaire ayant suivi une formation conformément aux exigences prévues en vertu de l'article 18 et employé pour effectuer certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles (=les adjoints techniques)

Article 3: la désignation d'un poste d'inspection aux frontières (PIF=) est consécutive à l'ouverture d'un bureau de douane au niveau d'une frontière ouverte à des échanges internationaux et que le PIF soit fonctionnel en même temps que le bureau des douanes, afin d'assurer la protection du territoire national.

Il est mis en place dans les lieux où existent des aéroports servis par des vols internationaux et des ports maritimes internationaux des postes d'inspection aux frontières (PIF) dont l'organisation est fixée par instructions du Directeur en charge des Services Vétérinaires au sein du Ministère chargé de l'Elevage.

Article 4 : Les postes d'inspection aux frontières (PIF) assurent :

- le contrôle et l'inspection vétérinaires des marchandises destinées à l'importation et à l'exportation ;
- et participent à la vigilance des maladies animales et zoonotiques au niveau des frontières.

Article 5 : Sont soumis aux contrôles et inspections vétérinaires des postes d'inspection aux frontières (PIF) :

- les animaux vivants domestiques et sauvages ;
- les matériels génétiques, sous quelque forme que ce soit ;
- les denrées animales ou d'origine animale et les sous-produits d'origine animale ;
- les produits de la pêche ;
- les aliments destinés aux animaux ;
- les médicaments,
- produits biologiques et autres intrants vétérinaires et zootechniques ;
- les matériels d'élevage.

Article 6 : Pour l'application des dispositions du présent arrêté et sous réserve que les listes établies peuvent subir des modifications, les points d'entrée et de sortie des marchandises du présent arrêté ont lieu dans les bureaux de douane des lieux ci-après :

a) Au niveau des aéroports : - Antananarivo (Ivato aéroport), - Toamasina, - Sainte

Marie, - Antsiranana, - Nosy Be, - Mahajanga, - Morondava, - Toliary, - Taolagnaro.

b) Au niveau des ports maritimes : - Antsiranana, - Nosy Be, - Mahajanga, - Toamasina, - Sainte Marie, - Morondava, - Toliary, - Taolagnaro, - Manakara.

c) Au niveau des terminaux conteneurs : - Antananarivo, - Antsirabe, - Ambatondrazaka, - Fianarantsoa.

Article 7 : Les contrôles à l'importation et à l'exportation des marchandises visées à l'article 3 du présent arrêté sont exercés concurremment par :

les agents officiels des postes d'inspection aux frontières des Services vétérinaires ;

- les agents chargés d'inspection des Douanes ;

- les agents des forces publiques (Gendarmes et Polices).

Article 8 : Les postes d'inspection aux frontières ont:

a) du personnel dûment qualifié en nombre suffisant;

b) des locaux ou d'autres installations adaptés à la nature et aux volumes des catégories d'animaux, des produits d'origine animale et des DAOA manipulés;

c) des équipements et des locaux ou d'autres installations permettant la réalisation des contrôles officiels pour chacune des catégories d'animaux des produits d'origine animale et des DAOA pour lesquelles ils ont été désignés;

d) pris des dispositions pour garantir, s'il y a lieu, l'accès à tout autre équipement, local ou service nécessaire à l'application des mesures prises conformément aux articles 30, 31 et 32 lorsque des envois sont soupçonnés de non-conformité, lorsqu'ils sont non conformes ou lorsqu'ils présentent un risque;

e) des dispositifs d'intervention pour garantir le bon déroulement des contrôles officiels et l'application effective des mesures prises conformément aux articles 30, 31 et 32 en cas de circonstances ou d'événements imprévisibles et imprévus;

f) les techniques et l'équipement nécessaires à l'utilisation efficace de l'IMSOC et, s'il y a lieu, d'autres systèmes informatiques de gestion de l'information nécessaires au traitement et à l'échange de données et d'informations;

g) accès aux services de laboratoires officiels qui sont capables de fournir les résultats d'analyses, d'essais et de diagnostics dans des délais appropriés et disposent des outils informatiques leur permettant d'introduire ces résultats dans l'IMSOC, le cas échéant;

h) pris des mesures appropriées pour manipuler correctement les animaux, les produits d'origine animale et les DAOA des différentes catégories et pour prévenir les risques pouvant résulter d'une contamination croisée; et

i) pris des mesures pour satisfaire aux normes de biosécurité applicables afin de prévenir la propagation de maladies sur le territoire national.

## CHAPITRE II :

### Les contrôles officiels aux postes d'inspection aux frontières

#### Article 9:

1. Afin de vérifier la conformité avec les exigences applicables prévues par les dispositions visées à l'article 1er, paragraphe 2 du Décret régissant les contrôles officiels des DAOA et xxx , les Inspecteur Sanitaire Vétérinaire aux Frontières affectés aux postes d'inspection aux frontières œu effectuent des contrôles officiels sur les envois, à l'arrivée des envois d'animaux ,des produits d'origine animale et des DAOA visées ci-dessous visées à l'article28, aux postes d'inspection aux

#### Article 10 : Peuvent être exempts de contrôles :

1. les biens expédiés à titre d'échantillons commerciaux ou d'articles d'exposition, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché;
2. les animaux et les biens destinés à des fins scientifiques;
- 3 les biens se trouvant à bord de moyens de transport utilisés pour des liaisons internationales qui ne sont pas déchargés et sont destinés à être consommés par l'équipage et les passagers;
- 4.les biens contenus dans les bagages personnels des passagers et destinés à leur consommation personnelle ou à leur usage personnel;
- 5.les petits envois de biens expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché;
- 6.les animaux de compagnie au sens de l'article 4, point 11), du règlement (UE) 2016/429;
7. les biens qui ont subi un traitement spécifique et dont les quantités ne dépassent pas les limites fixées dans les actes délégués en question;
- 8.les catégories d'animaux ou de biens qui présentent un faible risque ou qui ne présentent pas de risque spécifique et qui ne nécessitent donc pas de contrôles aux postes de contrôle frontaliers.

Article 11: Ces contrôles officiels sont réalisés par les Inspecteurs Vétérinaires aux Frontières ayant reçu une formation et désignés à cette fin par l'autorité compétente vétérinaire; Ils peuvent être assistés par du personnel ayant reçu une formation dans le domaine et désigné à cette fin par l'autorité compétente vétérinaire;

1. les contrôles officiels comprennent des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques.

2. Des contrôles physiques sont effectués, lorsqu'ils portent sur:

a) les DAOA,

b) les envois d'animaux transportés et sur les moyens de transport afin de s'assurer du respect des exigences en matière de bien-être des animaux

c) des animaux aquatiques, des produits d'origine animale autres que ceux visés au point a) du présent paragraphe, des produits germinaux ou des sous-produits animaux,

3. Le Ministère en charge de l'Elevage peut, par voie réglementaire, établir des règles concernant les modalités de présentation des envois d'animaux , des produits d'origine animale et des DAOA compte tenu de la nécessité de garantir un traitement rapide et

efficace des envois et des contrôles officiels incombant aux Inspecteurs Vétérinaires aux Frontières et ce en rapport aux normes internationales

4. Les opérateurs responsables des envois veillent à ce que les animaux, les DAOA et les produits d'origine animale des catégories visées au paragraphe 1 soient présentés aux contrôles officiels au poste de d'inspection aux frontières visé audit paragraphe.

#### Article 12:

1. Les certificats sanitaires et les documents officiels originaux, ou leurs équivalents électroniques, qui doivent, conformément aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, accompagner les envois des DAOA, d'animaux et des produits d'origine animale sont présentés aux Inspecteurs Vétérinaires aux Frontières et conservés par ces derniers sauf disposition contraire des règles visées à l'article 1er.

2. Les Inspecteurs Vétérinaires du poste d'inspection aux Frontières délivrent à l'opérateur responsable de l'envoi une copie papier ou électronique authentifiée des certificats et des documents officiels visés au paragraphe 1. Si l'envoi est fractionné, des copies papier ou électroniques authentifiées séparément de ces certificats ou documents

#### Article 13:

1. Le Ministère en charge de l'Elevage adopte par voie réglementaire afin de compléter le présent arrêté en ce qui concerne les dispositions déterminant:

a) les cas et les conditions dans lesquels les Inspecteurs Vétérinaires aux Frontières peuvent autoriser la poursuite du transport d'envois des DAOA, d'animaux et des produits d'origine animale des catégories visées à l'article 28, paragraphe 1, jusqu'à la destination finale avant que les résultats des contrôles physiques, lorsque ceux-ci sont requis, soient disponibles;

b) les délais et les modalités de réalisation des contrôles documentaires et, le cas échéant, des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les DAOA, les animaux et les produits d'origine animale des catégories soumises aux contrôles officiels prévus à l'article 47, paragraphe 1, qui entrent sur le territoire national par voie maritime ou aérienne en provenance d'un autre pays, lorsque ces animaux, produits d'origine animale et DAOA sont déplacés d'un navire ou d'un avion et sont transportés sous surveillance douanière à bord d'un autre navire ou avion à l'intérieur du même port ou aéroport en vue de la poursuite du voyage (ci-après dénommés «envois transbordés»);

c) les cas et les conditions dans lesquels les contrôles d'identité et les contrôles physiques d'envois transbordés et d'animaux arrivant par voie aérienne ou maritime et restant à bord du même moyen de transport pour la poursuite du voyage peuvent être effectués à un poste de contrôle frontalier autre que celui de première arrivée sur le territoire national;

d) les cas et les conditions dans lesquels le transit d'envois des DAOA, d'animaux, des produits d'origine animale des catégories visées à l'article 28, paragraphe 1, peut être autorisé et certains contrôles officiels à effectuer aux postes de contrôle frontaliers sur ces envois, y compris les cas et les conditions de l'entreposage des biens dans des entrepôts douaniers spécialement agréés ou dans des zones franches;

e) les cas et les conditions dans lesquels des dérogations aux dispositions relatives aux contrôles d'identité et aux contrôles physiques s'appliquent aux envois transbordés et au transit d'envois des DAOA et de produits d'origine animale visés à l'article 27

2. Le Ministère en charge de l'Élevage est habilité à adopter par voie réglementaire afin de compléter le présent arrêté en ce qui concerne les dispositions déterminant les cas et les conditions dans lesquels des dérogations aux règles relatives aux contrôles documentaires s'appliquent aux envois transbordés et au transit d'envois de produits d'origine animale et des DAOA visés à l'article 27, paragraphe 1, point c).

#### Article 14 :

Afin d'assurer l'application uniforme des articles 9, 10 et 11, le Ministère en charge de l'Élevage fixe, par voie réglementaire, les dispositions détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques visés auxdits articles, de manière à garantir la bonne réalisation de ces contrôles officiels.

#### Article 15

1. Le Ministère en charge de l'Élevage adopte par voie réglementaire afin de compléter le présent arrêté en ce qui concerne les dispositions déterminant les cas et les conditions dans lesquels:

b) les contrôles d'identité et les contrôles physiques sur des envois ayant subi des contrôles documentaires effectués au poste d'inspection aux frontières de première arrivée du territoire national peuvent être effectués à un autre poste de contrôle frontalier

d) des tâches de contrôle spécifiques peuvent être effectuées par les autorités douanières ou d'autres autorités publiques, pour autant que lesdites tâches ne relèvent pas déjà de la responsabilité de ces autorités, en ce qui concerne:

i) les envois visés à l'article 30, paragraphe 2;

ii) les bagages personnels des passagers;

iii) les biens commandés dans le cadre de contrats à distance, y compris par téléphone ou par l'internet;

2. L'article 15, paragraphe 3, point b), l'article 17, paragraphe 2, point a), l'article 3, paragraphe 1, l'article 4, paragraphe 1, points a) et d), et les articles 62 et 7 s'appliquent également aux points de contrôle visés au paragraphe 1, point a), du présent article.

#### Article 16 :

1. Tous les envois d'animaux, des produits d'origine animale et des DAOA des catégories visées à l'article 27, paragraphe 1, font l'objet de contrôles documentaires.

2. Des contrôles d'identité et des contrôles physiques sont effectués sur les envois des DAOA, d'animaux et des produits d'origine animale des catégories visées à l'article 27, paragraphe 1, à une fréquence qui dépend du risque présenté par une DAOA, un animal, et un produit d'origine animale et une catégorie des DAOA ou d'animaux ou de produits d'origine animale pour la santé humaine ou animale.

3. Le Ministère en charge de l'Elevage établit, par voie réglementaire, des dispositions pour l'application uniforme du taux de fréquence approprié visé au paragraphe 2. Ces dispositions garantissent que ces fréquences sont supérieures à une fréquence nulle et déterminent:

a) les critères et les procédures de détermination et de modification des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les envois des DAOA, d'animaux, produits d'origine animale et des catégories visées à l'article 27, paragraphe 1, points a), b) et c), et d'adaptation de ces taux au niveau de risque associé à ces catégories, eu égard:

i) aux informations recueillies par l'autorité compétente vétérinaire conformément à l'article 125.

ii) aux résultats des contrôles effectués par les experts de l'autorité compétente vétérinaire conformément à l'article 120,

iii) aux antécédents des opérateurs en matière de respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2;

iv) aux données et informations recueillies par le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC).

v) aux évaluations scientifiques disponibles; et

vi) à toutes autres informations relatives au risque associé aux catégories d'animaux, produits d'origine animale et des DAOA;

b) les conditions dans lesquelles les SVR peuvent augmenter les taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques déterminés conformément au point a) pour tenir compte de facteurs de risque locaux;

c) les procédures garantissant que les taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques déterminés conformément au point a) sont appliqués en temps utile et de manière uniforme.

4. Le Ministère en charge de l'Elevage établit, par voie réglementaire, des dispositions déterminant:

a) la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques pour les DAOA et les produits d'origine animale des catégories visées à l'article 28, paragraphe 1, point d); et

b) la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques pour les DAOA, les animaux et les produits d'origine animale des catégories visées à l'article 27, paragraphe 1, points e) et f), pour autant que les réglementations qui y sont visés ne l'aient pas déjà prévu.

#### Article 17:

1. Après la réalisation des contrôles officiels, y compris les contrôles documentaires et, au besoin, les contrôles d'identité et les contrôles physiques, les vétérinaires officiels prennent une décision au sujet de chaque envoi des DAOA ou d'animaux ou des produits d'origine animale des catégories visées à l'article 27, paragraphe 1, dans laquelle elles indiquent si l'envoi respecte les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, et précisent, s'il y a lieu, le régime douanier applicable.

2. Les décisions concernant des envois sont prises par l'inspecteur vétérinaire lorsqu'il s'agit d'animaux, de produits d'origine animale, de produits germinaux ou de sous-produits animaux;

#### Article 18 :

1. L'opérateur responsable de tout envoi d'animaux, des produits d'origine animale et des DAOA des catégories visées à l'article 28, paragraphe 1, remplit la partie pertinente du DSCE prévue à cet effet en y indiquant les informations nécessaires à l'identification immédiate et complète de l'envoi et sa destination.

2. Les références faites dans le présent arrêté au DSCE désignent également son équivalent électronique.

3. Le DSCE est utilisé par:

a) les opérateurs responsables d'envois d'animaux, des produits d'origine animale et des DAOA des catégories visées à l'article 27, paragraphe 1, pour envoyer aux vétérinaires officiels du poste de contrôle frontalier une notification préalable de l'arrivée de ces envois; et

b) les vétérinaires officiels du poste de contrôle frontalier pour:

i) consigner les résultats des contrôles officiels effectués et toute décision prise sur la base de ceux-ci, y compris toute décision de refus d'un envoi;

ii) communiquer les informations visées au point i) au moyen de l'IMSOC.

4. L'opérateur responsable de l'envoi procède à une notification préalable conformément au paragraphe 3, point a), en remplissant et en envoyant la partie du DSCE prévue à cet effet au moyen de l'IMSOC, pour transmission aux vétérinaires officiels du poste de contrôle frontalier avant l'arrivée physique de l'envoi sur le territoire national.

5. Les vétérinaires officiels du poste de contrôle frontalier finalisent le DSCE dès:

a) que tous les contrôles officiels requis par l'article 9, paragraphe 1, ont été effectués;

b) que les résultats des contrôles physiques sont disponibles, lorsque ce type de contrôle est requis; et

c) qu'une décision concernant l'envoi a été prise conformément à l'article 14 et consignée dans le DSCE.

#### Article 19:

1. Le placement et la manipulation d'envois d'animaux, des produits d'origine animale et des DAOA des catégories visées à l'article 28, paragraphe 1, sous régime douanier, y compris leur entrée ou manipulation dans des entrepôts douaniers ou dans des zones franches, ne peuvent avoir lieu que lorsque l'opérateur responsable de l'envoi a présenté aux autorités douanières le DSCE, sans préjudice des exemptions visées à l'article 29 et des règles visées aux articles 13 et 14. À ce stade, le DSCE est dûment finalisé au moyen de l'IMSOC par les autorités compétentes du poste de contrôle frontalier.

2. Les autorités douanières:



a) n'autorisent pas le placement de l'envoi sous un régime douanier autre que celui mentionné par les vétérinaires officiels du poste de contrôle frontalier; et

b) n'autorisent la mise en libre pratique d'un envoi que sur présentation, sans préjudice des exemptions visées à l'article 29 et des règles visées aux articles 13 et 14, d'un DSCE dûment finalisé confirmant que l'envoi satisfait aux règles applicables visées à l'article 1er, paragraphe 2.

3. Lorsqu'une déclaration en douane concerne un envoi d'animaux ou de biens des catégories visées à l'article 28, paragraphe 1, pour lequel aucun DSCE n'est présenté, les autorités douanières immobilisent l'envoi et en avertissent immédiatement les autorités compétentes du poste de contrôle frontalier. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires, conformément à l'article 31, paragraphe 6.

#### **Article 18 :**

Le Ministère en charge de l'Elevage établit, par voie réglementaire, par voie réglementaire des dispositions déterminant:

a) le modèle et les instructions de présentation et d'utilisation du DSCE, compte tenu des normes internationales pertinentes; et

b) le délai minimal de notification préalable de l'arrivée des envois par l'opérateur responsable de l'envoi, telle qu'elle est prévue à l'article 14, paragraphe 3, point a), pour permettre aux autorités compétentes du poste de contrôle frontalier d'effectuer les contrôles officiels en temps utile et de manière efficace.

### **CHAPITRE III**

#### **Conditions d'entrée des animaux, des produits d'origine animale et des DAOA sur le territoire national.**

**Article 19:** Fixation de conditions supplémentaires d'entrée des DAOA, des animaux, des produits d'origine animale sur le territoire national.

1. Le Ministère en charge de l'Elevage est habilité à adopter par voie réglementaire afin de compléter le présent arrêté en ce qui concerne les conditions à remplir par les DAOA, les animaux et les produits d'origine animale entrant sur le territoire national en provenance de pays partenaires lorsque de telles conditions sont nécessaires pour garantir que les DAOA, les animaux et les produits d'origine animale satisfont aux exigences applicables fixées par les dispositions visées à l'article 1er, paragraphe 2, à l'exception de ses points d), e), g) et h) du décret portant sur les contrôles officiels, ou à des exigences reconnues comme au moins équivalentes.

2. Les conditions établies dans les textes réglementaires visés au paragraphe 1 comportent une identification des DAOA, des animaux et des produits d'origine animale au moyen des codes de la nomenclature combinée et elles peuvent prévoir:

a) que les envois des DAOA, de certains animaux, des produits d'origine animale provenant de pays partenaires doivent être expédiés à partir d'établissements qui satisfont aux exigences applicables visées au paragraphe 1 ou à des exigences reconnues comme au moins équivalentes, être obtenus auprès de ceux-ci ou préparés dans ceux-ci;

- b) que les envois des DAOA, de certains animaux, des produits d'origine animale doivent être accompagnés d'un certificat officiel, attestant que les envois satisfont aux exigences applicables visées au paragraphe 1 ou à des exigences reconnues comme au moins équivalentes, y compris les résultats de l'analyse réalisée par un laboratoire accrédité;
- c) que la preuve visée au point c) soit établie suivant un modèle spécifique;
- d) que des DAOA, certains animaux, des produits d'origine animale doivent satisfaire à toute autre exigence nécessaire pour garantir qu'ils offrent un niveau de protection de la santé, équivalent à celui garanti par les exigences visées au paragraphe 1.

3. Le Ministère en charge de l'Elevage peut, par voie réglementaire, établir des règles concernant le modèle et la nature des certificats officiels, requis conformément aux règles prévues au paragraphe 2, point c), du présent article.

#### **Article 20 :**

1. L'inscription d'un pays partenaire ou d'une région de pays partenaire sur une liste des pays autorisés se fait conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Le Ministère en charge de l'Elevage approuve, par voie réglementaire, la demande qui lui est transmise aux fins visées au paragraphe 1 du présent article par le pays partenaire concerné, accompagnée des preuves et garanties appropriées attestant que les DAOA, les animaux et les produits d'origine animale concernés provenant de ce pays partenaire satisfont aux exigences prévues dans le présent arrêté ou à des exigences équivalentes.

3. Le Ministère en charge de l'Elevage se prononce sur la demande visée au paragraphe 2 en tenant compte, selon le cas:

- a) de la législation du pays partenaire dans le secteur concerné;
- b) de la structure et de l'organisation de l'autorité compétente vétérinaire du pays partenaire et de ses services de contrôle, des pouvoirs qui leur sont conférés, des garanties qui peuvent être fournies concernant l'application de la législation du pays partenaire applicable au secteur concerné et les mesures visant à en assurer le respect, et de la fiabilité des procédures de certification officielle;
- c) de la réalisation par l'autorité compétente vétérinaire du pays partenaire de contrôles officiels appropriés et d'autres activités d'évaluation de l'existence de dangers pour la santé humaine ou animale;
- d) de la régularité et de la rapidité avec laquelle le pays partenaire fournit des informations sur l'existence de dangers pour la santé humaine ou animale
- e) des garanties données par le pays partenaire:
  - i) que les conditions imposées aux établissements en provenance desquels les DAOA, les animaux et les produits d'origine animale sont exportés vers Madagascar sont conformes à des exigences équivalentes à celles prévues dans le présent arrêté;
  - ii) qu'une liste des établissements visés au point i) existe et est mise à jour;

iii) que la liste des établissements visés au point i) et les mises à jour de cette liste sont communiquées sans retard à l'autorité compétente vétérinaire;

iv) que l'autorité compétente vétérinaire du pays partenaire soumet les établissements visés au point i) à des contrôles réguliers et efficaces;

f) des résultats des contrôles effectués par les experts de l'autorité compétente vétérinaire dans le pays partenaire conformément aux dispositions du décret portant sur les contrôles officiels des DAOA.

g) de toutes autres données ou informations sur la capacité du pays partenaire à garantir que seuls les DAOA, les animaux et les produits d'origine animale présentant un niveau de protection identique ou équivalent à celui prévu par les exigences applicables prévues dans le présent arrêté entrent sur le territoire national.

4. L'autorité compétente vétérinaire centrale retire un pays partenaire ou une région d'un pays partenaire de la liste lorsque les conditions d'inscription sur la liste cessent d'être remplies. La procédure prévue au paragraphe 2 du présent article s'applique.

#### **Article 21:**

1. Lorsqu'il s'avère que l'entrée sur le territoire national de certains DAOA , animaux, ou produits d'origine animale et originaires d'un pays partenaire, présente un risque pour la santé humaine ou animale, ou il s'avère qu'un manquement grave et de grande ampleur aux dispositions visées à l'article 1er, paragraphe 2 du Décret régissant les contrôles officiels des DAOA, survient, Ministère en charge de l'Élevage adopte, par voie réglementaire , les mesures nécessaires pour enrayer ce risque ou mettre fin au manquement constaté.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 comportent une identification des animaux, produits d'origine animale et DAOA au moyen des codes appropriés de la nomenclature combinée et elles peuvent prévoir:

a) qu'est interdite l'entrée sur le territoire national des animaux, des produits d'origine animale et des DAOA visés au paragraphe 1 qui sont originaires ou expédiés des pays partenaires;

b) que les animaux, les produits d'origine animale et les DAOA visés au paragraphe 1 qui sont originaires ou expédiés de certains pays partenaires ou régions de pays partenaires doivent être soumis à des traitements ou contrôles particuliers avant d'être expédiés;

c) que les animaux, les produits d'origine animale et les DAOA visés au paragraphe 1 qui sont originaires ou expédiés de certains pays partenaires doivent être soumis à des traitements ou contrôles particuliers à leur entrée sur le territoire;

d) que les envois d'animaux, des produits d'origine animale et des DAOA visés au paragraphe 1 du présent article qui sont originaires ou expédiés de certains pays tiers ou régions de pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat officiel, d'une attestation officielle ou de toute autre preuve que les envois satisfont aux exigences fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 du Décret régissant les contrôles officiels des DAOA, ou à des exigences reconnues comme au moins équivalentes;

e) que la preuve visée au point d) soit établie suivant un modèle spécifique;

f) d'autres mesures nécessaires pour maîtriser le risque.

3. Lors de l'adoption des mesures visées au paragraphe 2 du présent article, il est tenu compte:

a) des informations recueillies conformément à l'article 18;

b) de toute autre information fournie par les pays tiers concernés; et

c) si nécessaire, des résultats des contrôles de l'autorité compétente vétérinaire prévus à l'article 120.

4. Pour des raisons d'urgence impérieuses et dûment justifiées en matière de santé humaine et animale, le Ministère en charge de l'Elevage adopte par voie réglementaire immédiatement.

### **Article 22: Équivalence**

1. Dans les domaines régis par les dispositions visées à l'article 1er, paragraphe 2 du Décret régissant les contrôles officiels des DAOA, à l'exception de ses points d), e), g) et h), le Ministère en charge de l'Elevage peut, par voie réglementaire, reconnaître que les mesures appliquées dans un pays partenaire, sont équivalentes aux exigences fixées dans ces dispositions en se fondant:

a) sur un examen approfondi des informations et données fournies par le pays partenaire concerné en vertu de l'article 18, paragraphe 1; et

b) le cas échéant, sur les résultats satisfaisants d'un contrôle 2. Les textes réglementaires visés au paragraphe 1 fixent les modalités d'entrée sur le territoire national des animaux edesproduits d'origine animaleet des DAOAen provenance du pays partenaire concerné et ils peuvent prévoir:

a) la nature et le contenu certificats officiels qui doivent accompagner les animaux desproduits d'origine animaleet des DAOA;

b) des modalités particulières applicables à l'entrée sur le territoire national des animaux, des produits d'origine animale et des DAOA et aux contrôles officiels à effectuer à l'entrée sur le territoire national;

c) si nécessaire, les procédures pour dresser et modifier la liste de régions ou d'établissements du pays partenaire concerné en provenance duquel les animaux, des produits d'origine animale et des DAOA sont autorisés à entrer sur le territoire national.

3. Le Ministère en charge de l'Elevage abroge sans retard, par voie réglementaire prévus au paragraphe 1 du présent article lorsqu'une ou plusieurs des conditions de reconnaissance de l'équivalence ne sont plus remplies.

## **CHAPITRE IV**

### **Contrôles officiels sur les DAOA, des animaux et sous produits d'origine animale à importer à Madagascar**

**Article:** Contrôles officiels sur les DAOA, des animaux et sous produits d'origine animale à importer à Madagascar

Les contrôles officiels sur les DAOA, des animaux et sous produits d'origine animale à importer à Madagascar sont organisés en fonction des risques. En ce qui concerne les DAOA, des animaux et sous produits d'origine animale visés aux articles 28 et 29, ces contrôles officiels sont effectués conformément aux articles 28.

### **Section I**

#### ***DAOA, des animaux et des produits d'origine animale autres que ceux soumis aux contrôles officiels aux postes de d'inspection aux frontières en vertu de la section II***

#### **Article 23:**

1. Afin de s'assurer du respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 du Décret régissant les contrôles officiels des DAOA, l'autorité compétente effectue des contrôles officiels régulièrement, en fonction des risques et à une fréquence adéquate, sur les DAOA, des animaux et des produits d'origine animale entrant sur le territoire national et auxquels les articles 47 et 48 ne s'appliquent pas.

2. Pour les DAOA, des animaux et des produits d'origine animale visés au paragraphe 1, la fréquence adéquate des contrôles officiels est déterminée compte tenu:

a) des risques inhérents à certains types de DAOA, des animaux et des produits d'origine animale pour la santé humaine ou animale

b) de toute information indiquant la probabilité que le consommateur puisse être induit en erreur, en particulier en ce qui concerne la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou de production des DAOA;

c) des antécédents en ce qui concerne le respect des exigences fixées par les dispositions visées à l'article 1er, paragraphe 2 du Décret régissant les contrôles officiels des DAOA, et applicables aux DAOA, des animaux et des produits d'origine animale concernés:

i) du pays partenaires et de l'établissement d'origine ou du lieu de production, selon le cas;

ii) de l'exportateur;

iii) de l'opérateur responsable de l'envoi;

d) des contrôles déjà effectués sur les DAOA, des animaux et des produits d'origine animale concernés; et

e) des garanties données par l'autorité compétente vétérinaire du pays d'origine au sujet de la conformité des DAOA, des animaux et des produits d'origine animale avec les exigences fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 du Décret régissant les contrôles officiels des DAOA, ou avec des exigences reconnues comme au moins équivalentes.

3. Les contrôles officiels prévus au paragraphe 1 sont effectués en un lieu approprié se trouvant sur le territoire douanier de Madagascar, y compris notamment:

- a) le point d'entrée sur le territoire national correspondant à un poste d'inspection aux frontières;
- c) le lieu de mise en libre pratique sur le territoire national;
- d) les entrepôts et les locaux de l'opérateur responsable de l'envoi;

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 3, chaque fois qu'elles sont fondées à croire que l'entrée de ceux-ci sur le territoire national peut présenter un risque pour la santé humaine ou animale, les inspecteurs sanitaires aux postes d'inspection aux frontières effectuent des contrôles officiels sur:

- a) les moyens de transport, même vides; et
- b) les emballages, y compris les palettes.

5. Les inspecteurs sanitaires aux frontières peuvent également effectuer des contrôles officiels sur des DAOA placés sous des régimes douaniers particuliers.

**Article 24:** Types de contrôles officiels relatifs aux DAOA, animaux et produits d'origine animale autres que ceux soumis aux contrôles officiels aux postes d'inspection aux frontières en vertu de la section II

1. Lorsque des contrôles officiels sont effectués conformément à l'article 44, ils comprennent:

- a) toujours un contrôle documentaire; et
- b) des contrôles d'identité et des contrôles physiques en fonction du risque pour la santé humaine ou animale.

2. Les vétérinaires officiels effectuent les contrôles physiques visés au paragraphe 1, point b), dans des conditions appropriées qui permettent la bonne réalisation des enquêtes.

3. Lorsqu'il ressort des contrôles documentaires, des contrôles d'identité ou des contrôles physiques visés au paragraphe 1 du présent article que les DAOA, des animaux et des produits d'origine animale ne satisfont pas aux dispositions visées à l'article 1er, paragraphe 2 du Décret régissant les contrôles officiels des DAOA, à l'article 31, paragraphes 1, 3 et 5, aux articles 32, 33 et 34, à l'article 36, paragraphes 1 et 2, à l'article 37, paragraphes 1 et 2, les articles 137 et 138 s'appliquent.

4. Le Ministère en charge de l'Elevage est habilité à adopter par voie réglementaire afin de compléter le présent arrêté en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels les inspecteurs sanitaires aux frontières peuvent demander aux opérateurs de notifier l'arrivée de certains DAOA entrant sur le territoire national.

**Article 25:** Prélèvement d'échantillons sur des DAOA, des animaux et des produits d'origine animale autres que ceux soumis aux contrôles officiels aux postes en vertu de la section II

1. Lorsque des échantillons sont prélevés sur DAOA, des animaux et des produits d'origine animale, les inspecteurs sanitaires aux frontières, sans préjudice des articles 34 à 42:

- a) informent les opérateurs concernés et, le cas échéant, les autorités douanières; et
- b) décident si les DAOA, les animaux et les produits d'origine animale doivent être immobilisés dans l'attente des résultats de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic effectué, ou s'ils peuvent être mis en libre pratique à condition que la traçabilité des DAOA, des animaux et des produits d'origine animale soit garantie.

2. Le Ministère en charge de l'Elevage, par voie réglementaire:

- a) établit les procédures nécessaires pour garantir la traçabilité des DAOA, des animaux et des produits d'origine animale visés au paragraphe 1, point b); et
- b) précise les documents qui doivent accompagner les DAOA, des animaux et des produits d'origine animale visés au paragraphe 1 lorsque des échantillons ont été prélevés par les inspecteurs sanitaires aux frontières.

## **Section II**

### **Contrôles officiels des DAOA, des animaux et des produits d'origine animale aux postes de d'inspection aux frontières**

#### **Article 26:**

1. Afin de s'assurer du respect des dispositions visées à l'article 1er, paragraphe 2 du Décret régissant les contrôles officiels des DAOA, les vétérinaires officiels effectuent des contrôles officiels au poste d'inspection aux frontières de première arrivée du territoire national sur chaque envoi des DAOA, des animaux et des produits d'origine animale entrant sur le territoire national des catégories énumérées ci-après:

- a) les animaux;
- b) les produits d'origine animale, les produits germinaux et les sous-produits animaux;
- d) les DAOA en provenance de certains pays partenaires pour lesquels le Ministère en charge de l'Elevage a décidé, d'adopter par voie réglementaire conformément au paragraphe 2, point b), du présent article qu'une mesure imposant un renforcement temporaire des contrôles officiels à l'entrée sur le territoire national était nécessaire en raison d'un risque connu ou émergent ou d'éléments indiquant qu'un manquement grave et de grande ampleur aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> Décret régissant les contrôles officiels des DAOA, pourrait survenir;
- f) les DAOA, des animaux et des produits d'origine animale dont l'entrée sur le territoire national fait l'objet de conditions ou de mesures qui ont été fixées par voie réglementaire conformément à l'article 126 ou à l'article 128 respectivement ou conformément aux dispositions visées à l'article 1er, paragraphe 2 du Décret régissant les contrôles officiels des DAOA, qui imposent que le respect de ces conditions ou mesures soit vérifié à l'entrée des DAOA, des animaux et des produits d'origine animale sur le territoire national.

2. Sauf disposition contraire des actes réglementaires établissant les mesures ou conditions visées au paragraphe 1, points d), e) et f), le présent article s'applique également aux envois

des DAOA, des animaux et des produits d'origine animale des catégories visées au paragraphe 1, points a), b) et c), lorsqu'ils n'ont pas un caractère commercial.

3. Les opérateurs responsables des envois veillent à ce que les DAOA, des animaux et des produits d'origine animale des catégories visées au paragraphe 1 soient présentés aux contrôles officiels au poste d'inspection aux frontières visé audit paragraphe.

### **Section III**

#### ***Mesures en cas de soupçon de non-conformité et en cas de non-conformité des DAOA, animaux et produits d'origine animale entrant sur le territoire national.***

##### **Article 27:**

1. Lorsque les inspecteurs sanitaires aux frontières soupçonnent des envois d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 25, paragraphe 1, et à l'article 28, paragraphe 1, de non-conformité avec les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, ils effectuent des contrôles officiels pour confirmer ou écarter ce soupçon.

2. Les envois dont les opérateurs ne déclarent pas qu'ils contiennent des DAOA, des animaux et des produits d'origine animale des catégories visées à l'article 27, paragraphe 1, sont soumis à des contrôles officiels par les inspecteurs sanitaires aux frontières lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il s'y trouve des DAOA, animaux et produits d'origine animale appartenant à ces catégories.

3. Les inspecteurs vétérinaires aux frontières conservent les envois visés aux paragraphes 1 et 2 sous contrôle officiel dans l'attente des résultats des contrôles officiels prévus auxdits paragraphes.

S'il y a lieu, ces envois sont isolés ou mis en quarantaine et les animaux sont abrités, nourris, abreuvés et, au besoin, traités dans l'attente des résultats des contrôles officiels.

4. Lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner un opérateur responsable de l'envoi de pratiques frauduleuses ou trompeuses ou que les contrôles officiels donnent des raisons de croire que les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 du Décret régissant les contrôles officiels des DAOA, ont été enfreintes de manière grave ou répétée, les inspecteurs sanitaires aux frontières renforcent, s'il y a lieu, les contrôles officiels dans la mesure nécessaire sur les envois ayant la même origine ou utilisation et font en outre appliquer les mesures prévues à l'article 31, paragraphe 3.

5. Les inspecteurs sanitaires aux frontières notifient leur décision de renforcer les contrôles officiels, comme prévu au paragraphe 4 du présent article, à l'autorité compétente vétérinaire centrale et les SVR au moyen de l'IMSOC, en précisant les raisons de cette décision.

6. Le Ministère en charge de l'Élevage établit, par voie réglementaire, des dispositions concernant les procédures permettant aux vétérinaires officiels de coordonner la réalisation des contrôles officiels renforcés visés aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

##### **Article 28 :**



1. Les Inspecteurs vétérinaires conservent sous contrôle officiel tout envoi des DAOA, des animaux et des produits d'origine animale entrant sur le territoire national qui ne respecte pas les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 du Décret régissant les contrôles officiels des DAOA, et interdisent son entrée sur le territoire national.

Les vétérinaires officiels isolent ou mettent en quarantaine, selon le cas, un tel envoi et les animaux qui le constituent sont détenus, soignés ou traités dans des conditions appropriées dans l'attente d'une décision ultérieure y afférente. Si possible, les vétérinaires officiels tiennent également compte de l'intérêt d'accorder un soin particulier à certains types de DAOA.

2. Le Ministère en charge de l'Élevage établit, par voie réglementaire, des dispositions concernant les modalités de l'isolement et de la quarantaine prévus au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article.

3. En ce qui concerne l'envoi visé au paragraphe 1, le vétérinaire officiel ordonne sans retard que l'opérateur responsable de l'envoi:

a) détruise l'envoi;

b) réexpédie l'envoi à l'extérieur du territoire national, conformément à l'article 37, paragraphes 1 et 2; ou

c) soumette l'envoi à un traitement spécial, conformément à l'article 36, paragraphes 1 et 2, ou à toute autre mesure nécessaire pour assurer le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 du Décret régissant les contrôles officiels des DAOA, et, s'il y a lieu, destine l'envoi à des fins autres que celles initialement prévues.

Toute action visée aux points a), b) et c) du premier alinéa est effectuée en conformité avec les dispositions visées à l'article 1er, paragraphe 2 du Décret régissant les contrôles officiels des DAOA, y compris en particulier, en ce qui concerne les envois d'animaux vivants, les règles visant à épargner aux animaux toute douleur, détresse ou souffrance évitable.

Avant d'ordonner à l'opérateur de prendre des mesures conformément aux points a), b) et c) du premier alinéa, le vétérinaire officiel lui donne l'occasion d'être entendu, à moins qu'une action immédiate ne soit nécessaire pour faire face à un risque pour la santé humaine ou animale.

4. Lorsque le vétérinaire officiel ordonne à l'opérateur de prendre une ou plusieurs des mesures prévues au paragraphe 3, premier alinéa, point a), b) ou c), elle peut à titre exceptionnel autoriser que la mesure ne porte que sur une partie de l'envoi, à condition que la destruction partielle, la réexpédition, le traitement spécial ou autre mesure:

a) soit de nature à garantir le respect des dispositions;

b) ne présente pas de risque pour la santé humaine ou animale et

c) ne perturbe pas la réalisation des contrôles officiels.

5. Les vétérinaires officiels notifient immédiatement toute décision interdisant l'entrée d'un envoi, prévue au paragraphe 1 du présent article, et tout ordre donné conformément aux paragraphes 3 et 6 du présent article et à l'article 31:

- a) à l'autorité compétente vétérinaire centrale;
- b) aux SVR;
- c) aux autorités douanières;
- d) aux autorités compétentes du pays d'origine; et
- e) à l'opérateur responsable de l'envoi.

Cette notification est faite au moyen de l'IMSOC.

6. Si un envoi des DAOA, des animaux et des produits d'origine animale des catégories visées à l'article 27, paragraphe 1, n'est pas présenté aux contrôles officiels visés audit article ou n'est pas présenté conformément aux exigences énoncées à l'article 10, paragraphes 1 et 3, et à l'article 16, paragraphes 1, 3 et 4, ou aux règles adoptées en vertu de l'article 29, de l'article 9, paragraphe 4, de l'article 11, de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 18, les vétérinaires officiels ordonnent que cet envoi soit immobilisé ou rappelé et conservé sous contrôle officiel sans retard.

Les paragraphes 1, 3 et 5 du présent article s'appliquent à de tels envois.

7. Les mesures visées au présent article sont appliquées aux frais de l'opérateur responsable de l'envoi.

**Article 29:** Mesures à appliquer aux DAOA, des animaux et des produits d'origine animale entrant sur le territoire national en provenance de pays partenaire et présentant un risque

Lorsque les contrôles officiels montrent qu'un envoi des DAOA, des animaux et des produits d'origine animale présente un risque pour la santé humaine ou animale, cet envoi est isolé ou mis en quarantaine et les animaux qui le constituent sont détenus, soignés ou traités dans des conditions appropriées dans l'attente d'une décision ultérieure y afférente.

Les vétérinaires officiels conservent l'envoi concerné sous contrôle officiel et, sans retard, ordonnent que l'opérateur responsable de l'envoi:

- a) détruise l'envoi conformément aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 du Décret régissant les contrôles officiels des DAOA, en prenant toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine ou animale et, en ce qui concerne les animaux vivants, en tenant compte en particulier des dispositions visant à épargner toute douleur, détresse ou souffrance évitable; ou
- b) soumette l'envoi à un traitement spécial, prévu dans le présent arrêté

Les mesures visées au présent article sont appliquées aux frais de l'opérateur responsable de l'envoi.

**Article 30 :**

1. Les Inspecteur vétérinaires en poste aux frontières:

a) invalident les certificats officiels et, le cas échéant, les autres documents pertinents accompagnant les envois qui ont fait l'objet de mesures en vertu de l'article , paragraphes 3 et 6, et de l'article et

b) coopèrent conformément aux dispositions du décret portant sur les contrôles officiels pour prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour rendre impossible la réintroduction à Madagascar d'envois interdits d'entrée conformément à l'article paragraphe 1.

2. Les Inspecteur vétérinaires en charge des contrôles officiels surveillent l'application des mesures ordonnées conformément à l'article ..., paragraphes ..., et à l'article ... pour faire en sorte que les envois n'aient pas d'effets néfastes sur la santé humaine ou animale dans l'attente de l'application de ces mesures ou pendant leur application.

S'il y a lieu, l'application de ces mesures se fait sous la surveillance des vétérinaires du SVR concerné. .

### **Article 31:**

1. L'opérateur responsable de l'envoi exécute toutes les mesures ordonnées par les vétérinaires officiels en vertu de l'article 31 paragraphes 3 et 6, et de l'article 32 sans retard et au plus tard soixante jours après la date à laquelle les vétérinaires officiels lui ont notifié leur décision conformément à l'article 31, paragraphe 5. Les vétérinaires officiels peuvent prévoir un délai d'une durée inférieure à soixante jours.

2. Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, l'opérateur concerné n'a pris aucune mesure, les vétérinaires officiels ordonnent:

a) que l'envoi soit détruit ou soumis à toute autre mesure appropriée;

b) dans les cas visés à l'article 32, que l'envoi soit détruit dans des installations appropriées se trouvant aussi près que possible du poste de contrôle frontalier, toutes les mesures nécessaires étant prises pour protéger la santé humaine ou animale.

3. Les vétérinaires officiels peuvent prolonger le délai visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article le temps nécessaire à l'obtention de l'avis d'un deuxième d'expert visé à l'article 35, à condition que cela n'ait pas d'effets néfastes sur la santé humaine ou animale.

4. Les mesures visées au présent article sont appliquées aux frais de l'opérateur responsable de l'envoi.

### **Article 32 :**

Le Ministère en charge de l'Elevage établit, par voie réglementaire, des dispositions visant à garantir, dans tous les postes de contrôle frontaliers visés à l'article 3, paragraphe 1, et points de contrôle visés à l'article 13, paragraphe 1, point a), la cohérence des décisions et mesures prises et des ordres donnés par les vétérinaires officiels conformément aux articles 30, 31 et 32, que les vétérinaires doivent appliquer lorsqu'elles réagissent à des situations fréquentes ou récurrentes de manquement ou de risque.

### **Article 33 :**

1. Le traitement spécial des envois prévu à l'article                    paragraphe 3, point c), et à l'article , point b), peut, selon le cas, consister en:

a) un traitement ou une transformation visant à rendre les envois conformes aux exigences fixées dans les dispositions visées à l'article 1er, paragraphe 2 du décret portant sur les contrôles officiels des DAOA, ou aux exigences fixées par le pays tiers de réexpédition, y compris, s'il y a lieu, une décontamination, mais à l'exclusion de toute dilution; ou

b) tout autre traitement qui convient aux fins d'une consommation animale ou humaine sûre ou à des fins autres que la consommation animale ou humaine.

2. Le traitement spécial prévu au paragraphe 1:

a) est réalisé efficacement et assure l'élimination de tout risque pour la santé humaine ou animale;

b) est consigné et réalisé sous le contrôle des vétérinaires officiels ou, le cas échéant, sous le contrôle des Chefs SVR, d'un commun accord; et

c) est conforme aux exigences fixées dans les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 du Décret régissant les contrôles officiels des DAOA.

3. Le Ministère en charge de l'Elevage est habilité à adopter par voie réglementaire afin de compléter le présent arrêté en ce qui concerne les exigences et conditions applicables à la réalisation du traitement spécial prévu au paragraphe 1 du présent article.

En l'absence de règles adoptées au moyen des textes réglementaires, le traitement spécial est réalisé conformément au droit national.

#### **Article 34:**

1. Les Inspecteurs vétérinaires autorisent la réexpédition d'envois si les conditions suivantes sont remplies:

a) la destination a été convenue avec l'opérateur responsable de l'envoi;

b) l'opérateur responsable de l'envoi a informé par écrit l'autorité compétente vétérinaire que l'autorité compétente vétérinaire du pays d'origine ou du pays de destination, si celui-ci est différent, ont été informées des raisons et des circonstances justifiant l'interdiction d'entrée sur le territoire national dont est frappé l'envoi des DAOA, d'animaux ou des produits d'origine animale concerné;

c) lorsque le pays de destination n'est pas le pays d'origine, l'opérateur a obtenu l'accord de l'autorité compétente vétérinaire de ce pays de destination et que cette dernière a notifié qu'elle était disposée à accepter l'envoi concerné; et

d) s'il s'agit d'envois d'animaux, la réexpédition se fait dans le respect des exigences en matière de bien-être des animaux.

2. Les conditions énoncées au paragraphe 1, points b) et c), du présent article ne s'appliquent pas aux envois de DAOA et des produits d'origine animale des catégories visées à l'article 27, paragraphe 1, point c).

## **Section IV**

### **Coopération des autorités concernant les envois en provenance de l'extérieur.**

#### **Article 35 :**

1. L'autorité compétente vétérinaire, l'autorité douanière et les autres autorités qui s'occupent d'animaux et de biens coopèrent étroitement pour faire en sorte que les contrôles officiels concernant les envois des DAOA, des produits d'origine animale et d'animaux entrant sur le territoire national soient effectués conformément aux dispositions du présent arrêté.

À cette fin, les dites autorités compétentes susmentionnées:

a) s'octroient un accès mutuel aux informations nécessaires à l'organisation et à la réalisation de leurs activités respectives concernant les DAOA, des produits d'origine animale et d'animaux entrant sur le territoire national; et

b) s'échangent ces informations en temps utile, notamment par voie électronique.

2. Le Ministère en charge de l'Élevage établit, par voie réglementaire, des règles relatives aux mécanismes uniformes de coopération que les dites autorités compétentes visées au paragraphe 1 sont tenues de mettre en place pour garantir:

a) l'accès des Inspecteurs sanitaires aux postes d'Inspections aux frontières aux informations nécessaires à l'identification immédiate et complète des envois des DAOA, des produits d'origine animale et d'animaux entrant sur le territoire national qui sont soumis aux contrôles officiels aux postes d'Inspections aux frontières conformément à l'article 28, paragraphe 1;

b) la mise à jour mutuelle des informations recueillies par les dites autorités compétentes susmentionnées sur les envois des DAOA, des produits d'origine animale et d'animaux entrant sur le territoire national, par l'échange d'informations ou la synchronisation des ensembles de données concernés; et

c) la communication rapide des décisions prises par ces autorités sur la base des informations visées aux points a) et b).

#### **Article 36 :**

1. Les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent dans le cas d'envois des DAOA, des produits d'origine animale et d'animaux autres que ceux soumis aux contrôles à l'entrée sur le territoire national conformément à l'article 27, paragraphe 1, du présent arrêté qui ont fait l'objet d'une déclaration en douane de mise en libre pratique conformément à l'article du texte réglementaire de la Douane .

2. Les autorités douanières suspendent la mise en libre pratique lorsqu'elles ont des raisons de penser que l'envoi peut présenter un risque pour la santé humaine ou animale, et elles notifient immédiatement cette suspension aux Inspecteurs vétérinaires.

3. Un envoi dont la mise en libre pratique a été suspendue en vertu du paragraphe 2 est remis en libre pratique si, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la suspension, les vétérinaires officiels n'ont pas demandé aux autorités douanières de prolonger la suspension ou si elles les ont informées de l'absence de tout risque.

4. Lorsque les Inspecteurs sanitaires aux postes d'Inspection aux frontières constatent qu'il existe un risque pour la santé humaine ou animale:

a) elles demandent aux autorités douanières de ne pas mettre l'envoi en libre pratique et d'apposer sur la facture commerciale qui l'accompagne, ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié ou sur les équivalents électroniques appropriés, la mention:

*«Produit présentant un risque — Mise en libre pratique non autorisée ...»;*

b) le placement sous un autre régime douanier est interdit sans le consentement des vétérinaires officiels; et

c) l'article 31, paragraphes 1, 3, 5 et 6, les articles 32, 33 et 34, l'article 36, paragraphes 1 et 2, et l'article 37, paragraphes 1 et 2, s'appliquent.

5. Dans le cas d'envois des DAOA, des produits d'origine animale et d'animaux autres que ceux soumis aux contrôles à l'entrée sur le territoire national conformément à l'article 27, paragraphe 1, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en douane de mise en libre pratique, les autorités douanières au niveau frontière transmettent, lorsqu'elles ont des raisons de penser que l'envoi peut présenter un risque pour la santé humaine ou animale, toutes les informations utiles à l'autorité douanière centrale de destination finale.

## **Section V**

### **Mesures spécifiques**

#### **Article 37:**

1. Le Ministère en charge de l'Élevage adopte par voie réglementaire afin de compléter le présent arrêté en ce qui concerne les dispositions relatives à la réalisation des contrôles officiels spécifiques et aux mesures en cas de manquement, afin qu'il soit tenu compte des spécificités des catégories des DAOA, des produits d'origine animale et d'animaux suivantes ou de leurs modalités et moyens de transport:

a) les envois de gibier sauvage à poils non dépouillé;

b) les envois de biens de la catégorie visée à l'article 28, paragraphe 1, point b), qui sont embarqués, après avoir été stockés ou non dans des entrepôts douaniers spécialement agréés ou dans des zones franches, sur des navires quittant le territoire national et qui sont destinées à servir d'avitaillement ou à être consommées par l'équipage et les passagers;

d) les matériaux d'emballage en bois;

e) les aliments pour animaux accompagnant des animaux et destinés à leur alimentation;

f) les animaux, les DAOA et les produits d'origine animale commandés dans le cadre de contrats à distance et livrés à partir d'un pays partenaire, et les exigences à respecter en matière de notification pour permettre la bonne réalisation des contrôles officiels;

h) les envois d'animaux, les DAOA et les produits d'origine animale des catégories visées à l'article 28, paragraphe 1, points a), b) et c), originaires de Madagascar qui sont réexpédiés au pays après avoir été interdits d'entrée par un autre pays partenaire

i) les DAOA et les produits d'origine animale entrant en vrac sur le territoire national en provenance d'un pays partenaire, même s'ils ne sont pas tous originaires de ce pays;

j) les animaux et les biens exemptés de l'article 28 conformément à l'article 29.

2. Le Ministère en charge de l'Elevage peut, par voie réglementaire, établir des dispositions concernant:

a) les modèles des certificats officiels et les modalités de délivrance de ces certificats; et

b) la présentation des documents qui doivent accompagner les animaux, les DAOA et les produits d'origine animale.